

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES



SOMMAIRE

A - OBJET

B - DISPOSITIONS GENERALES A TOUS LES USAGERS SCOLAIRES

Critères d'ayant-droit

1. Domiciliation
2. Statut scolaire
3. Zone de recrutement
4. Options pédagogiques
5. Élargissement du droit
6. Fréquentation

C - LES TITRES SCOLAIRES

1. La carte de transport scolaire pour les élèves de maternelle et de primaire
2. La carte de transport scolaire pour les élèves de collège
3. Le Pass Iziva scolaire pour les élèves de lycée, étudiants ou apprentis
4. L'option Pass Iziva scolaire pour les collégiens
5. Le forfait citoyen
6. Situation de gratuité



D - ELEVES RELEVANT D'AUTRES AUTORITES ORGANISATRICES DE TRANSPORT

1. Elèves domiciliés sur la Communauté d'agglomération du Niortais
2. Elèves domiciliés sur la Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais

E - CAS PARTICULIER DE L'ABSENCE DE TRANSPORT

1. Conditions d'octroi
2. Principes de l'indemnisation

F - CONDITIONS D'ACCES DES ELEVES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

1. Demande d'un abonnement scolaire
 - a. L'inscription
 - b. Le paiement
2. Le titre de transport
3. Duplicata
4. Transport des élèves de maternelle
5. Discipline

G - ORGANISATION ET CONDITIONS D'EXECUTION DES CIRCUITS

1. Distance
2. Création d'un circuit
3. Suppression d'un circuit
4. Modification d'un circuit
 - a. Création d'un arrêt
 - b. Suppression d'un arrêt
5. Action liée à la sécurité

H - ANNEXE

Annexe 1 : Tarification

Annexe 2 : Transport scolaire adapté

A - OBJET

Le présent règlement des transports a pour objectifs principaux :

- de fixer les conditions d'application des tarifications scolaires sur le RDS, c'est-à-dire sur les lignes non urbaines de transports de voyageurs dont l'organisation relève de la responsabilité du Conseil départemental des Deux-Sèvres ; les forfaits détaillés au chapitre C sont fixés par le Conseil départemental pour une année scolaire entière,
- de fixer les conditions de prise en charge des frais engagés par les familles pour l'usage de lignes relevant d'une autre autorité organisatrice de transport, hors déplacement interne à un réseau urbain, en particulier celui du Niortais. La tarification est alors fixée par l'autorité organisant la ligne,
- de fixer les conditions d'octroi de différentes aides liées à la compétence transport du Conseil départemental,
- de définir les conditions de la création, de la modification ou de la suppression des circuits.

Les participations demandées aux familles, pour un déplacement régulier, sont de type forfaitaire.

Quand des déplacements, y compris scolaires, n'entrent pas dans le cadre des forfaits il est fait application de la tarification commerciale.

B - DISPOSITIONS GENERALES A TOUS LES USAGERS SCOLAIRES

Critères d'ayant-droit

1. Domiciliation

Les élèves doivent être domiciliés dans le département des Deux-Sèvres.

Ne sont pas concernés :

- Les élèves domiciliés et scolarisés dans une commune de l'agglomération du Niortais.
- Les élèves domiciliés et scolarisés dans une commune de l'agglomération du Bocage bressuirais.

2. Statut scolaire

Sont considérés sous statut scolaire les élèves des cycles maternelles, primaires, secondaires, d'enseignement général ou technique, étudiants, élèves en contrat d'apprentissage rémunérés ou en contrat d'alternance rémunérés fréquentant un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat (Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture).

Les élèves scolarisés dans un établissement privé hors contrat ne relèvent pas du statut scolaire.

3. Zone de recrutement

Pour chaque commune du département et en fonction des cycles de scolarité, il est désigné un établissement public d'affectation appelé "établissement normal d'accueil".

La liste précise des zones de recrutement y compris, le cas échéant, pour le privé, est disponible sur demande auprès du Conseil départemental.

Si la zone de recrutement n'est pas un élément restrictif au bénéficiaire du forfait scolaire, elle définit le cadre de l'organisation des transports scolaires.

4. Options pédagogiques

Un élève demi-pensionnaire domicilié en Deux-Sèvres et fréquentant quotidiennement un établissement hors département (Maine et Loire, Vendée et Vienne) pourra bénéficier, après accord du Conseil départemental, du forfait scolaire du département de destination s'il a choisi une option pédagogique obligatoire non dispensée dans son établissement normal d'accueil et à condition qu'il opte pour l'établissement le plus proche de son domicile.

5. Élargissement du droit

Sur le réseau RDS uniquement, tout élève deux-sévrien sous statut scolaire externe, demi-pensionnaire ou interne peut prétendre au bénéfice d'une carte de transport scolaire sans respect des zones de recrutement. Cette disposition est toutefois limitée à la fréquentation d'un établissement deux-sévrien.

Tout ayant droit collégien ou lycéen demi-pensionnaire utilisant une ligne SNCF peut prétendre aux forfaits scolaires sous réserve que le réseau RDS est manifestement inadapté voire absent.

6. Fréquentation

Les forfaits départementaux permettent aux élèves, qu'ils soient demi-pensionnaires, externes ou internes, d'utiliser le car dans les conditions décrites pour chaque titre scolaire. Un usage au delà de ces droits est soumis au paiement de la billetterie.

L'utilisation de courte durée des transports scolaires (moins de trois mois) ne permet pas l'octroi d'une carte de transport scolaire et nécessite l'utilisation de la tarification commerciale y compris dans le cas particulier des correspondants étrangers ou des périodes de stage.

C - LES TITRES SCOLAIRES

Les élèves **ayants droit** peuvent bénéficier des titres scolaires suivants pour des déplacements en Deux-Sèvres.

Le titre scolaire est à ce jour une carte annuelle payable à l'inscription. Le fractionnement par trimestre est appliqué pour les inscriptions ou les annulations en cours d'année, et à la demande des familles pour les élèves relevant de la gestion directe du Département. Tout trimestre commencé est dû.

1. La carte de transport scolaire pour les élèves de maternelle et de primaire

Pour les élèves de maternelle et de primaire, la carte de transport scolaire permet un déplacement limité au trajet mentionné sur celle-ci s'il n'y a pas d'accompagnateur à bord de l'autocar.

2. La carte de transport scolaire pour les élèves de collègue

La carte de transport scolaire pour les élèves de collège permet de monter ou descendre à tout point d'arrêt d'un circuit vers ou depuis la destination scolaire les jours scolaires avant 9h30 le matin, après 16h le soir et entre 11h et 14 h le mercredi retour.

L'attention des représentants légaux ou du responsable de l'élève mineur est appelée sur l'usage possible qui relève uniquement de leur responsabilité **dès lors qu'ils ont accepté cette carte scolaire.**

Pour les élèves domiciliés intra-muros (moins de 5 km) des villes de Parthenay, Thouars, Melle et Saint-Maixent l'École, l'option Iziva décrite ci-après est **obligatoire** en complément de cette carte.

3 . Le Pass Iziva scolaire pour les élèves de lycée, étudiants ou apprentis



Le Pass Iziva scolaire est appliqué de plein droit aux élèves domiciliés en Deux-Sèvres lycéens, étudiants ou apprentis utilisant le RDS.

Le Pass Iziva est une carte libre circulation sur l'ensemble du RDS pour les déplacements à l'intérieur du département ou vers Cholet et Civray.

L'attention des représentants légaux ou du responsable de l'élève mineur est appelée sur l'usage possible qui relève uniquement de leur responsabilité **dès lors qu'ils ont accepté l'octroi du Pass Iziva.**

La carte est valable du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août n+1.

4. L'option Pass Iziva pour les collégiens



Un collégien peut faire le choix du Pass Iziva scolaire à la place de la carte scolaire qui lui est destinée. Les conditions d'utilisation sont celles décrites ci-dessus.

5. Le forfait citadin

Le forfait citadin s'applique pour les élèves de maternelle des communes de plus de 2000 habitants se déplaçant sur un circuit intra-muros (en dehors des communes de l'agglomération du Bocage Bressuirais).

6. Situation de gratuité

Elèves utilisant des navettes entre collèges publics

Un élève inscrit dans le collège public de sa commune de résidence mais contraint d'utiliser les transports publics pour suivre les cours de sa section regroupés dans un autre collège public peut prétendre à la gratuité de son transport.

Cette gratuité n'est applicable qu'aux horaires de l'établissement, entre deux collèges publics dont le dispositif de regroupement pédagogique et administratif a été décidé par les services départementaux de l'éducation nationale avec l'approbation du Conseil départemental.

Exemple : regroupement des collèges de la Mothe-Saint-Héray et de Pamproux

D - ELEVES RELEVANT D'AUTRES AUTORITES ORGANISATRICES DE TRANSPORT

1. Elèves domiciliés sur la communauté d'agglomération du Niortais

Les élèves domiciliés sur la communauté d'agglomération du Niortais peuvent prétendre au bénéfice du présent règlement pour une scolarisation extérieure à l'agglomération.

Les déplacements internes au périmètre de transport urbain relèvent de l'autorité organisatrice urbaine.

2 . Elèves domiciliés sur la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Le transport des élèves domiciliés sur la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais est délégué au Conseil départemental des Deux-Sèvres. Le présent règlement s'applique donc aux déplacements scolaires internes à l'agglomération du Bocage Bressuirais.

E - CAS PARTICULIER DE L'ABSENCE DE TRANSPORT

1. Conditions d'octroi

L'absence de transport peut donner droit pour les élèves de la maternelle au collège, et sous certaines conditions, au versement d'une allocation individuelle :

Lorsque l'enfant est scolarisé dans son établissement normal d'accueil (ou déterminé en application du paragraphe B-3), on considère qu'il y a absence de transport si la distance entre le domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche sur un circuit existant, ou l'établissement scolaire s'il n'existe pas de circuit, est supérieure à 1,5 km pour les élèves de maternelle et de primaire et 3 km pour ceux de collège.

Lorsque l'enfant n'est pas scolarisé dans son établissement normal d'accueil (ou déterminé en application du paragraphe B-3), deux situations sont envisageables :

- la distance du domicile au point d'arrêt le plus proche, en direction de l'établissement normal d'accueil, est supérieure à la distance du domicile au point d'arrêt le plus proche vers l'établissement choisi ; l'enfant sera subventionné vers l'établissement pour lequel il a opté, avec une allocation individuelle.

- la distance du domicile au point d'arrêt le plus proche, en direction de l'établissement normal d'accueil, est inférieure ou égale à la distance du domicile au point d'arrêt le plus proche vers l'établissement choisi ; l'enfant ne sera pas subventionné vers l'établissement pour lequel il a opté.

Pour les élèves scolarisés dans les établissements privés, il sera en plus tenu compte de la distance entre le domicile du représentant légal de l'élève et l'établissement public normal d'accueil.

Peut être considéré comme absence de transport, l'usage de lignes gérées par un département limitrophe avec lequel le Département des Deux-Sèvres n'a pas défini de mécanisme réciproque de prise en charge.

2. Principes de l'indemnisation

Chaque année, le montant d'une allocation de base sera défini par le Conseil départemental.

L'allocation est modulable en fonction des distances comme ci-dessous :

De 1,5 km à 2,9 km :	1 allocation de base
De 3 km à 4,9 km :	2 allocations de base
De 5 km à 9,9 km :	3 allocations de base
Plus de 10 km :	4 allocations de base

En outre, le versement est limité à une seule allocation par famille lorsque plusieurs enfants d'une même famille fréquentent le même site scolaire ou bénéficient d'horaires similaires vers une même destination.

Les lycéens, étudiants, apprentis et les internes ne peuvent pas prétendre à cette indemnité.

F - CONDITIONS D'ACCES DES ELEVES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

1. Demande d'un abonnement scolaire

Pour une inscription effective à la rentrée scolaire, la demande d'abonnement scolaire doit être formulée de préférence avant le 30 juin ; au delà de cette date, la réception du titre de transport, pour la rentrée scolaire, ne peut être garantie.

a. L'inscription

L'inscription peut se faire en ligne sur le site du Conseil départemental www.mobilite79.fr ou en y téléchargeant l'imprimé.

L'imprimé est également diffusé par l'organisateur local des transports quand il existe (commune ou communauté de communes). La liste des organisateurs locaux est disponible sur le site www.mobilite79.fr.

b. Le paiement

Pour toutes les inscriptions par internet, de collégiens, lycéens, étudiants et apprentis le paiement en ligne du forfait annuel est également possible dans l'heure qui suit l'inscription. Ce paiement en ligne est maintenu au delà d'une heure vers les destinations de L'Absie, Bressuire, Cerizay, Champdeniers-Saint-Denis, Niort, Ménigoute, Parthenay, et Secondigny.

Pour les destinations scolaires couvertes par un organisateur local, le règlement du forfait scolaire peut également être effectué auprès de ce dernier. L'organisateur local est autorisé à demander deux euros supplémentaires au forfait scolaire pour frais de gestion. Il peut également minorer les forfaits scolaires.

2. Le titre de transport

Chaque usager pour monter à bord d'un autocar doit présenter un titre de transport en cours de validité définitif ou temporaire. A défaut il devra s'acquitter de la tarification commerciale.

3. Duplicata

En cas de perte, vol, dégradation (carte illisible...), le service Transports du Conseil départemental établit un premier duplicata gratuit et les suivants seront payants.

L'élève dispose d'un délai d'une semaine pour régulariser sa situation.

Au delà de ce délai, l'élève ne pourra plus accéder au service du transport scolaire ou il devra s'acquitter de la tarification commerciale.

4. Transport des élèves de maternelle

Les élèves inscrits aux transports scolaires en septembre, sous la responsabilité des parents, doivent être âgés de 3 ans minimum au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Lorsqu'un élève de maternelle n'est pas attendu à son point d'arrêt d'affectation par un adulte habilité, l'accompagnatrice ou à défaut le conducteur le garde à bord, puis l'accompagne à un endroit convenu avec l'organisateur local (garderie, école, mairie, gendarmerie...).

En cas d'absence répétée, un avertissement est adressé à la famille et, en cas de récidive, l'enfant ne sera plus pris en charge par les transports scolaires.

Le Conseil départemental recommande la présence d'un accompagnateur dûment habilité par l'organisateur local dans les cars transportant des élèves de maternelle. L'accompagnateur est sous la responsabilité de l'organisateur local ; il s'assure de la sécurité des élèves à la montée ou à la descente du car ainsi que durant le trajet.

5. Discipline

Afin d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services réguliers publics routiers et de prévenir les accidents, les règles à observer peuvent s'énoncer ainsi :

CHAQUE ELEVE DOIT :

- 1 – être détenteur d'un titre de transport en cours de validité.
- 2 – être présent 5 minutes avant l'horaire de passage du car.
- 3 – ne pas jouer sur les aires réservées au stationnement des cars.
- 4 – ne jamais se précipiter à l'arrivée du car, ni le contourner par l'avant.
- 5 – laisser monter en premier LES ENFANTS LES PLUS JEUNES.
- 6 – attendre l'arrêt complet du véhicule lors de LA MONTEE ET DE LA DESCENTE et le titre de transport doit être présenté à la montée dans le véhicule ainsi qu'à tout contrôle.
- 7 – ne pas gêner LA FERMETURE DES PORTES.
- 8 – rester ASSIS à sa place, **et attacher sa ceinture de sécurité**, pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

L'utilisateur susceptible de constituer une gêne ou une menace pour les autres passagers peut se voir refuser l'accès au véhicule par le conducteur ou l'accompagnateur.

Il est interdit d'introduire des matières infectes, nauséabondes, corrosives, inflammables, explosives ou toxiques à bord des véhicules, de même que des objets dangereux ou susceptibles de servir d'armes.

Les usagers doivent avoir, pendant toute la durée du trajet, un comportement respectueux de la tranquillité des autres passagers et du conducteur. Ils doivent en particulier s'abstenir de parler au conducteur sans motif valable et de fumer, d'utiliser des instruments de musique ou des appareils émettant des niveaux sonores gênants.

Les usagers doivent se conformer aux injonctions que leur adressent les conducteurs, contrôleurs, et autres agents habilités.

9 – placer LES SACS, SERVIETTES, CARTABLES OU PAQUETS DE LIVRES sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets encombrants et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

10 – après la descente, ne s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

En cas d'indiscipline d'un enfant

Tout acte de vandalisme ou d'indiscipline de la part d'un élève est signalé par le transporteur ou l'organisateur local, au Conseil départemental qui prend selon la gravité des faits les sanctions suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée au représentant légal.
- exclusion temporaire de courte durée de trois jours à une semaine après avis du chef d'établissement.
- exclusion de plus longue durée prononcée par le Département après enquête et avis de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Cette dernière procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés.

Il est rappelé que toute décision d'exclusion des services de transports scolaires ne dispense pas de l'obligation scolaire.

Également, toute détérioration commise par les élèves engage la responsabilité des parents. L'entreprise impliquée se réserve le droit de demander au responsable légal de l'élève les réparations financières à hauteur des dégradations engendrées.

G - ORGANISATION ET CONDITIONS D'EXECUTION DES CIRCUITS

1. Distance

Pour pouvoir prétendre au bénéfice d'un transport, la distance minimale requise entre le domicile de l'élève et l'établissement fréquenté doit être supérieure à :

- 1,5 km pour les élèves de l'enseignement préélémentaire et élémentaire,
- 3 km pour les élèves du secondaire,
- 5 km pour les déplacements intra-muros dans les villes suivantes : Thouars, Parthenay, Saint-Maixent L'école et Melle.

2. Création d'un circuit

La création d'un circuit ne peut s'envisager que si au moins cinq élèves respectent les conditions liées à la zone de recrutement (article B - 3) et celles liées aux distances (article G – 1).

En effet, même si les services de transports scolaires sont accessibles à tous, leur mise en place ne se conçoit que dans le respect de la zone de recrutement.

Pour les lignes dites régulières constituant le réseau structurant et secondaire du RDS, elles sont définies conformément au plan départemental des transports en vigueur et répondent à un maillage du département.

La création d'un circuit devra par ailleurs obtenir un avis favorable de la commission transports.

3. Suppression d'un circuit

Le Conseil départemental peut décider la suppression d'un circuit si moins de quatre élèves y sont inscrits, même s'ils respectent les conditions liées à la zone de recrutement (article B – 3) ou aux distances (article G – 1).

Cette décision sera notifiée à l'organisateur secondaire et aux familles encore bénéficiaires du service au moins trois mois avant la fin de l'année scolaire.

La suppression d'un circuit devra par ailleurs obtenir un avis favorable de la commission transports.

4. Modification d'un circuit

Les demandes de modification de circuit ou de création d'un arrêt doivent être formulées par écrit. Pour la rentrée scolaire de septembre, toute demande parvenue au service Transports du Conseil départemental après le 1^{er} juillet ne sera examinée que pour une mise en place éventuelle à partir de la rentrée des vacances de la Toussaint.

Pour les demandes en cours d'année, leur mise en place éventuelle sera effectuée à la rentrée scolaire suivante y compris les rentrées de petites vacances.

a. Création d'un arrêt

La création d'un arrêt doit en premier lieu présenter les conditions de sécurité suffisantes, tant pour l'attente des élèves que pour l'arrêt de l'autocar, et respecter l'article relatif à la zone de recrutement (article B - 3).

Le nombre d'arrêts déjà existants sur le circuit et l'incidence sur la durée du temps de parcours sont des éléments pris en compte, l'objectif étant qu'un élève se déplaçant sur sa zone de recrutement n'ait pas un temps de transport par trajet supérieur à 45 minutes pour les collégiens et lycéens et 30 minutes pour les élèves de maternelle et primaire.

Les demi-tours et marche-arrière sont interdits.

Le coût de la modification mais aussi les conséquences sur les circuits enchaînés ou l'heure d'arrivée à l'établissement seront également des critères pris en compte ainsi que tout autre élément de sécurité.

- pour un élève en lycée

Dans le cadre d'un circuit à l'intention des lycéens et s'agissant de circuit souvent long, il est privilégié les arrêts dans les centres-bourgs des communes.

Le nombre d'arrêts reste limité à deux par commune avec au moins 5 élèves pour la mise en place du 2^{ème} arrêt.

- pour un élève en collège

La distance minimale entre deux arrêts est fixée à un kilomètre. Cette distance peut être réduite en milieu aggloméré dès lors qu'il y a plus de quinze élèves en un même point.

Les arrêts pour un seul élève même sur l'itinéraire ne sont pas privilégiés.

Depuis les destinations lycées où l'offre de transport est plus conséquente, seuls les retours dans les centres-bourgs des communes sont privilégiés.

- pour un élève en maternelle ou primaire

S'agissant d'élèves en bas âge, la distance minimale entre deux arrêts est fixée à au moins cinq cents mètres.

Les arrêts pour un seul élève même sur l'itinéraire ne sont pas privilégiés.

Il est rappelé que le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt relève de la responsabilité des parents.

b. Suppression ou suspension d'un arrêt

Tout arrêt peut faire l'objet d'une suppression même en cours d'année scolaire si la situation de celui-ci présente un danger pour les usagers.

De même pour tout arrêt utilisé par un seul usager scolaire, si ce dernier ne réalise pas son inscription aux transports scolaires pour l'année suivante avant le 15 juillet, le point dont il était bénéficiaire peut être suspendu.

5 . Action liée à la sécurité

Chaque année, les services du Conseil départemental mènent, pour tous les établissements scolaires qui le souhaitent, une sensibilisation à la sécurité destinée aux élèves de 6^{ème}, par une approche théorique en salle de 1 heure et une action pratique de 1 heure également avec notamment un exercice d'évacuation de car.